

Madame V D

59

Vos réf : courrier du 1 septembre 2009

Affaire suivie par : Mme C.Mazzoni  
☎ 01 55 27 41 89

Objet : recours gracieux concours d'ingénieur territorial.

MASTER de sciences et technologies à finalité professionnelle, mention aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projets en écodéveloppement, dans le domaine de sciences et technologies. Université de Lille 1.

**Lettre recommandée avec accusé de réception.**

Madame,

Par courrier du 1 septembre 2009, vous sollicitez un nouvel examen de votre dossier afin de voir réformer la décision prise le 10 juillet 2009 par la commission d'équivalence de diplômes qui n'a pas considéré que votre expérience avait pu compenser la différence de nature entre le diplôme que vous avez présenté et ceux requis pour l'accès au concours.

Vous motivez votre demande en énonçant les éléments suivants :

- les délais imposés pour fournir l'ensemble des pièces justificatives étaient insuffisants et vous n'avez pas été auditionnée.
- votre master prépare au métier de l'aménagement et de l'urbanisme
- votre expérience professionnelle est au croisement de l'aménagement et de la politique de l'habitat et revêt de véritables connaissances techniques.

La commission, lors de sa réunion du 13 novembre 2009, a confirmé sa décision antérieure pour les motifs suivants :

La commission applique les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007, et notamment de son article 8 qui précise qu'elle procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation (...) au regard du titre ou diplôme requis pour l'accès au concours. « Pour effectuer cette comparaison la commission tient compte de la durée, incluant le cas échéant les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par ce cycle ainsi que du niveau initial requis pour y accéder ».

En l'occurrence, les diplômes requis pour l'accès au concours nécessitent la maîtrise de compétences scientifiques et techniques. Le socle « scientifique ou technique » de ces diplômes ne fait pas appel à des sciences « humaines ou assimilées ».

La commission a donc recherché ce qui, dans vos diplômes ou le cas échéant dans votre expérience, pouvait avoir un caractère scientifique ou technique « équivalent » au socle ci-dessus déterminé.

Vous n'avez produit aucun élément démontrant que votre cursus diplômant, comportait de façon majoritaire un socle de sciences fondamentales ou techniques associées. Celui-ci conduit

essentiellement à l'acquisition de compétences transversales en matière de politiques publiques de l'aménagement.

Quant à votre expérience professionnelle, celle-ci doit combler, l'écart constaté entre le diplôme détenu et le diplôme requis. L'écart constaté portant sur la maîtrise d'un socle scientifique ou technique au sens des sciences dites « dures », la commission a recherché si votre expérience avait démontré un apprentissage dans ces domaines dans le cadre des fonctions exercées.

Les différents documents fournis, démontrent que l'expertise « technique » du projet télécommunication est confiée à des cabinets extérieurs, les notes que vous élaborez dans ce domaine, sont des synthèses établies à partir des études élaborées par les cabinets choisis comme cela est explicitement indiqué dans les documents (notes internes des 15 mars 2007 et 11 mars 2009), les cahiers des charges produits ont pour objet de trouver le prestataire en capacité d'aider le maître d'ouvrage à lancer la procédure de délégation de service public, et à choisir le délégataire. Ce cahier des charges précise notamment que le prestataire doit avoir une compétence sur le « volet technique » du projet et notamment sur « l'analyse et la validation des solutions techniques proposées », c'est donc le prestataire qui aura la charge d'établir le dossier de consultation (et qui rédigera donc la partie technique du projet) c'est aussi le prestataire qui proposera la grille de sélection des candidats notamment sur les aspects techniques (p. 5, 7 et 8 du CCP produit).

Le fait de travailler dans un domaine qui a une connotation technique n'est pas une condition suffisante si elle n'est pas corrélée à la démonstration de la mise en œuvre d'une forte capacité personnelle d'expertise technique relative au domaine concerné.

Le terme « technique » n'est en l'occurrence pas considéré comme la capacité à rédiger des cahiers des charges, à maîtriser le phasage d'un projet, ou à respecter la réglementation, ces capacités étant celles que tout cadre doit détenir, quelle que soit la filière concernée.

Je précise que la décision de la commission n'emporte pas de jugement de valeur sur votre diplôme ou vos capacités. Elle signifie seulement que pour passer le concours d'ingénieur, concours de la filière technique, vous devez détenir un profil scientifique ou technique, qui par ailleurs n'est pas exclusif d'une formation pluridisciplinaire complémentaire.

~~Vous ne pourrez présenter une nouvelle demande qu'à compter du 10 juillet 2010, ce qui vous permettra de compléter votre dossier en faisant valoir, le cas échéant, une expérience ou une formation complémentaires.~~

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**François DELION**  
Président de la commission  
d'équivalence de diplômes

